
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 319/2023

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 600/2023 du 15/06/2023

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

TCO SERVICE
(SCPA CLKA)

Contre

1-La Société MONDIAL LOGISTICS

2-La Société MONDIAL BETON
(SCPA Paul KOUASSI et Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel de la société TCO SERVICE relevé de l'ordonnance N° 0993/2023 rendue le 10 mars 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 15 JUIN 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze juin de l'an deux mil vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Danielle épouse **SAM**, **Messieurs FOLOU Ignace, ATTOUNGBRE Gérard et OUATTARA Lakoun**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME Kouamé Narcisse**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

TCO SERVICE, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital social de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les Oscars, 06 B.P. 2865 Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social, Tél : 27 22 52 05 48 ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats CLKA, demeurant à Abidjan, Deux-Plateaux, angle Boulevard Latrille rue de la Polyclinique des Deux-Plateaux, immeuble CLK BUILDING CÔTE D'IVOIRE, 25 B.P. 1976 Abidjan 25, Tél : 27 22 52 52 25, fax : 27 22 52 53 25, Courriel : info@clkavocats.com, Website : www.clkavocats.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1-La Société MONDIAL LOGISTICS, SARL Unipersonnelle, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Boulevard de Marseille, 26 B.P.534 Abidjan 26, représenté par Monsieur DAYALOR EUNOXIE, Gérant de ladite société, demeurant au susdit siège social ;

2-La Société MONDIAL BETON, SARL unipersonnelle au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège sis à Abidjan Abatta, 26 B.P. 1348 Abidjan 26, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant au susdit siège social ;

Intimées,

Représentées et concluant par leur conseil, Paul KOUASSI et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, Cité Val Doyen, rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, villa N° 85, 08 B.P. 1679 Abidjan 08, Télécopie : 27 22 44 02 16, Email : avocatspk.ck@gmail.com ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 10 mars 2023 une ordonnance N° 0993/2023 dans laquelle elle a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société MONDIAL LOGISTICS en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Prononçons la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 31 janvier 2023 des saisies-attribution de créances pratiquées le 30 janvier 2023 entre les mains de la Société Générale COTE D'IVOIRE dite SGCI, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et la Versus Bank au préjudice de la société MONDIAL LOGISTICS ;

*Déclarons caduque lesdites saisies-attribution de créances ;
Ordonnons subséquentement la mainlevée desdites saisies ;
Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions.
Mettons les entiers dépens à la charge de Société TCO
SERVICE. » ;*

Par exploit du 20 avril 2023 de Maître CISSE Yao Jules, Commissaire de Justice à Abidjan, TCO SERVICE a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même exploit, assigné les sociétés MONDIAL LOGISTICS et MONDIAL BETON à comparaître par devant la cour d'Appel de ce siège à l'audience du 04 mai 2023 pour s'entendre infirmer l'ordonnance ci-dessus ;

Enregistrée sous le N° 319/2023 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 04 mai 2023. Puis, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 juin 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 20 avril 2023, la société TCO SERVICE, ayant pour conseil, le Cabinet CLKA, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance N° 0993/2023 rendue le 10 mars 2023 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société MONDIAL LOGISTICS en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Prononçons la nullité de l'exploit de dénonciation en date du

31 janvier 2023 des saisies-attribution de créances pratiquées le 30 janvier 2023 entre les mains de la Société Générale COTE D'IVOIRE dite SGCI, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et la Versus Bank au préjudice de la société MONDIAL LOGISTICS ;

Déclarons caduque lesdites saisies-attribution de créances ;

Ordonnons subséquemment la mainlevée desdites saisies ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions.

Mettons les entiers dépens à la charge de Société TCO SERVICE. » ;

Au soutien de son appel, la société TCO SERVICE expose qu'en vertu de la grosse du jugement RG N° 0549/22 rendu le 15 décembre 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a fait pratiquer le 30 janvier 2023 des saisies-attribution de créances sur les comptes de la société MONDIAL LOGISTICS logés dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et la VERSUS BANK ; lesquelles saisies ont été dénoncées le 31 janvier 2023 ;

Elle ajoute qu'estimant l'exploit de dénonciation nul et ces saisies caduques, la société MONDIAL LOGISTICS a saisi le juge de l'exécution du Tribunal susdit pour en obtenir la mainlevée ;

Vidant sa saisine, note-t-elle, ladite juridiction a rendu l'ordonnance dont appel, estimant que cet exploit de dénonciation est nul pour y avoir indiqué que le délai franc d'un mois pour élever contestation expirait le 1^{er} mars 2023 et non le 02 mars 2023 ;

Elle reproche au premier juge d'avoir, en se déterminant ainsi, violé les dispositions des articles 160 et 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, explique-t-elle, pour le décompte d'un délai franc, l'on ne tient pas compte du dies a quo qui est le premier jour, ni du dies ad quem qui est le dernier jour et en l'espèce, les saisies-attribution de créances querellées ayant été dénoncées à l'intimée le 31 janvier 2023, le jour de l'échéance qui est le 28 février 2023 n'est pas pris en compte dans la computation du délai d'un mois pour élever contestation, ce délai n'expirant que le 02 mars 2023 ;

Elle souligne que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a constamment jugé dans des espèces similaires que lorsque le délai est franc *ni le dies a quo, ni le dies ad quem* ne sont pris en compte dans la computation de ce délai ;

Elle argue, en outre, que le juge de l'exécution ne pouvait estimer que les sommes saisies servent au bon fonctionnement de la société MONDIAL LOGISTICS pour assortir son ordonnance de l'exécution provisoire, sans toutefois tenir compte de sa situation financière ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité de l'ordonnance déferée et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de ce siège dise bonnes et valables les saisies-attribution de créances pratiquées ;

En réplique, la société MONDIAL LOGISTICS conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée et fait valoir à cet effet que le premier juge a fait une saine application des articles 160-2° et 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'en l'espèce, il est incontestable que le délai d'un (1) mois pour élever contestation étant franc, il expire le jeudi 1^{er} mars 2023 et non le 02 mars 2023 comme indiqué dans les actes de dénonciation de ces saisies ;

Elle ajoute que cette position du premier juge a été également adoptée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans un arrêt très récent ;

La société MONDIAL BETON, autre intimée, n'a pas fait valoir de moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société MONDIAL LOGISTICS a conclu et que la société MONDIAL BETON a été assignée au cabinet de son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société TCO SERVICE reproche au premier juge d'avoir, en déclarant nul l'exploit de dénonciation des saisies-attribution de créances pratiquées au préjudice de la société MONDIAL LOGISTICS et caduques lesdites saisies, violé les dispositions des articles 160 et 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle explique, en effet, que pour le décompte d'un délai franc, l'on ne tient pas compte du dies a quo ni du dies ad quem et qu'en l'espèce, les saisies querellées ayant été dénoncées à l'intimée le 31 janvier 2023, le délai d'un mois pour élever contestation n'expirait que le 02 mars 2023 ;

Considérant que la société MONDIAL LOGISTICS conclut, pour sa part, à la confirmation de l'ordonnance querellée et fait valoir à cet effet que le premier juge a fait une saine application desdites dispositions communautaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 160 susvisé, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie ;

2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Que l'article 335 du même acte uniforme dispose, quant à lui, que : *« Les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs. » ;*

Qu'il s'infère de la lecture combinée de ces dispositions que d'une part, l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution de créances doit indiquer, à peine de nullité, entre autres mentions, le délai d'un mois accordé au débiteur pour élever ses contestations et la date à laquelle expire ce délai et d'autre part, ce délai imparti est un délai franc ;

Considérant qu'en l'espèce, les saisies-attribution de créances querellées ont été pratiquées le 30 janvier 2023 et dénoncées à la société MONDIAL LOGISTICS, le 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'examen de cet exploit de dénonciation révèle qu'il y est indiqué que les contestations relatives à ces saisies doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de ladite dénonciation et que ce délai expire le jeudi 02 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de la franchise des délais, la computation du délai d'un mois, et donc exprimé non en jours mais en mois, imparti au débiteur pour élever des contestations, se faisant de quantième en quantième, ne prend pas en compte le dernier jour du mois, l'échéance de ce délai se trouvant reportée au jour suivant ;

Qu'ainsi, les saisies-attribution de créances dont s'agit ayant été dénoncées le 31 janvier 2023, le délai d'un mois dont disposait la société MONDIAL LOGISTICS pour élever des contestations expirait le lendemain du dernier jour du mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, à savoir le 1er mars 2023, qui était un jour ouvrable ;

Que dans la mesure où il est de jurisprudence constante que l'indication erronée de la date d'expiration du délai pour élever contestation à la saisie dans l'acte de dénonciation est assimilée à une absence de date, entraînant la nullité de cet acte de dénonciation et subséquemment la caducité de la saisie, c'est à bon droit que le juge de l'exécution s'est déterminé de la sorte ;

Considérant par ailleurs que le grief tiré de l'exécution provisoire de la décision attaquée se trouve sans objet, le présent arrêt étant exécutoire ;

Qu'il convient dans ces conditions de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il convient de laisser les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société TCO SERVICE relevé de l'ordonnance N° 0993/2023 rendue le 10 mars 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.